

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.411 du 20 novembre 2012

G./A.202.423/VI-19.317

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
ATELIER DE TROMCOURT-ARCHITECTES
ASSOCIES,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE
DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS, en abrégé
A.I.H.S.H.S.N.,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Valentine de FRANCQUEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité limitée ATELIER DE TROMCOURT-ARCHITECTES ASSOCIES demande l'annulation de "la décision du 7 octobre 2011 du Comité de gestion de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (A.I.H.S.H.S.N.) d'attribuer à l'Atelier d'Architectes QUATAERT un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création d'une résidence service à COUVIN".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 216.686 du 5 décembre 2011 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le mémoire en réponse a été déposé.

L'avocat de la partie requérante a, le 12 avril 2012, adressé une lettre au Conseil d'Etat.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 12 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 8 novembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Caroline VAN GANSBEKE, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thomas CAMBIER, loco Mes Patrick THIEL et Valentine de FRANCQUEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 12 avril 2012, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Il y a également lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.686 du 5 décembre 2011.

PAR CES MOTIFS
D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.686 du 5 décembre 2011 est levée.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.